

Par dépôt électronique seulement¹ et courriel

Le 26 octobre 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite
du Transporteur – Phase 1
Demande pour la détermination d'un nouveau calendrier et la tenue d'une
audience
Notre dossier : R056175 YF
Dossier Régie : R-4049-2018

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les mémoires des intervenants² dans le dossier décrit en rubrique.

À leurs mémoires, selon la décision D-2020-100, les intervenants se sont notamment exprimés à l'égard du sujet du « *suivi relatif aux mesures en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau* ».

Après revue des mémoires, le Transporteur constate des incompréhensions mutuelles importantes qui doivent être redressées.

De plus, à son mémoire (page 29) et se réclamant de la décision D-2017-128, l'intervenant AHQ-ARQ allègue que « *l'Ordonnance de la Régie n'a pas été respectée* » par le Transporteur.

Or, selon la procédure actuelle, le Transporteur est dans l'impossibilité de réfuter, par une preuve et le témoignage de ses représentants, ces allégations.

Avec égards, le Transporteur soutient que les éléments précités sont majeurs. Ces éléments ne peuvent être résolus, dans le respect des règles de justice naturelle, que par la revue du déroulement procédural ainsi que du calendrier des échéances du dossier afin notamment d'y prévoir la tenue d'une audience pour que les représentants du Transporteur puissent être entendus par la Régie.

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

² Voir les pièces C-AHQ-ARQ-0023 et C-SÉ-AQLPA-0021.

Le Transporteur demande donc respectueusement à la Régie que le déroulement du présent dossier soit revu par la détermination d'un nouveau calendrier et la tenue d'une audience.

Avec égards, les motifs qui précèdent rendent impossible une participation active et structurée du Transporteur à l'audience de la phase 1 prévue pour le 4 décembre 2020, sans des accroc aux principes d'équité procédurale et de traitement équitable du Transporteur.

La revue du déroulement procédural ainsi que du calendrier des échéances de la phase 1 n'occasionnera aucun préjudice aux intervenants au présent dossier.

La demande du Transporteur, notamment en raison des circonstances précitées, est fondée.

Avec égards, advenant que la Régie accueille la demande précitée et pour les seules fins d'orienter les discussions notamment à l'égard des étapes à venir de la présente phase 1³ qui sont anticipées par le Transporteur, ce dernier soumet une proposition de calendrier des échéances, comme suit:

Étapes procédurales	Échéances
Preuve complémentaire du Transporteur (Sujet : Centrales au fil de l'eau)	4 décembre 2020
Rencontre technique (Sujet : Centrales au fil de l'eau)	11 décembre 2020
Demande de renseignements au Transporteur sur la preuve complémentaire	5 janvier 2021
Réponses du Transporteur	22 janvier 2021
Mémoires révisés des intervenants	5 février 2021
Demande de renseignements aux intervenants	19 février 2021
Réponses des intervenants	5 mars 2021
Rencontre préparatoire en prévision de l'audience	Semaine du 15 mars 2021

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

³ Pour éviter tout quiproquo, la demande et le calendrier concernent la Phase 1 en entier. Toutefois, le Transporteur n'anticipe pas de preuve supplémentaire pour le sujet du nouvel article 4.10.1 proposé.